

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230123-315129-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 février 2023

Affiché le 8 février 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 23 JANVIER 2023  
SEANCE DU 23 JANVIER 2023**

**Suite à la convocation en date du 9 janvier 2023**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Luc MONNET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Doriane BECUE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Frédéric DELANNOY, Valérie LETARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Nicolas SIEGLER.

**OBJET** : Reconduction et ajustement du dispositif AIL pour l'année 2023 avec répartition des enveloppes cantonales

Vu le rapport DTT/2023/19

Vu l'amendement oral issu des débats en réunion du conseil départemental qui précise le règlement du

**DECIDE à l'unanimité:**

- de reconduire, pour l'année 2023, le dispositif Actions d'Intérêt Local (AIL), en y apportant des ajustements visant à améliorer et sécuriser le dispositif, dans les conditions reprises en annexe 2 ;
  - de fixer les montants des enveloppes cantonales 2023, repris ci-joint en annexe 1, pour un montant total de 2 924 359 € ;
  - d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental 2023, à l'opération 35001OP001.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h48.

63 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur ACHIBA (porteur du pouvoir de Monsieur LEDOUX).

Madame ARLABOSSE et Monsieur VALOIS, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 14 h 55.

Au moment du vote, 62 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	8
Absents sans procuration :	12
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	70 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstentions :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	64 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Madame BAILLEUL, Madame DECODTS et Madame DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l’Achat Public

Claude LEMOINE

**Annexe 1 - Enveloppes cantonales 2023**

<b>Code Canton</b>	<b>Canton</b>	<b>Population légale totale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2020)</b>	<b>Enveloppe cantonale 2023 (arrondie à l'euro)</b>	<b>Solde de l'enveloppe 2022</b>	<b>Enveloppe cantonale globale 2023</b>
01	Aniche	60 250	57 840 €	8 780 €	66 620 €
02	Annoeullin	79 511	76 331 €	4 201 €	80 532 €
03	Anzin	51 974	49 895 €	16 748 €	66 643 €
04	Armentières	67 408	64 712 €	18 500 €	83 212 €
05	Aulnoye-Aymeries	54 104	51 940 €	0 €	51 940 €
06	Aulnoy-lez-Valenciennes	52 118	50 033 €	4 788 €	54 821 €
07	Avesnes-sur-Helpe	59 313	56 940 €	23 769 €	80 709 €
08	Bailleul	53 503	51 363 €	1 226 €	52 589 €
09	Cambrai	56 840	54 566 €	3 000 €	57 566 €
10	Le Cateau-Cambrésis	52 963	50 844 €	8 975 €	59 819 €
11	Caudry	51 727	49 658 €	17 753 €	67 411 €
12	Coudekerque-Branche	49 857	47 863 €	0 €	47 863 €
13	Croix	76 397	73 341 €	9 890 €	83 231 €
14	Denain	70 298	67 486 €	18 490 €	85 976 €
15	Douai	63 543	61 001 €	2 460 €	63 461 €
16	Dunkerque-1	51 703	49 635 €	1 300 €	50 935 €
17	Dunkerque-2	50 475	48 456 €	3 632 €	52 088 €
18	Faches-Thumesnil	78 804	75 652 €	0 €	75 652 €
19	Fourmies	53 764	51 613 €	0 €	51 613 €
20	Grande-Synthe	57 799	55 487 €	0 €	55 487 €
21	Hazebrouck	59 722	57 333 €	11 167 €	68 500 €
22	Lambersart	71 192	68 344 €	6 143 €	74 487 €
23	Lille-1	76 415	73 358 €	1 066 €	74 424 €
24	Lille-2	69 901	67 105 €	5 631 €	72 736 €
25	Lille-3	72 075	69 192 €	18 266 €	87 458 €
26	Lille-4	70 498	67 678 €	11 810 €	79 488 €
27	Lille-5	75 498	72 478 €	20 756 €	93 234 €
28	Lille-6	79 674	76 487 €	28 055 €	104 542 €
29	Marly	64 021	61 460 €	3 204 €	64 664 €
30	Maubeuge	64 861	62 267 €	11 383 €	73 650 €
31	Orchies	54 933	52 736 €	2 910 €	55 646 €
32	Roubaix-1	75 928	72 891 €	15 387 €	88 278 €
33	Roubaix-2	73 377	70 442 €	1 877 €	72 319 €
34	Saint-Amand-les-Eaux	58 492	56 152 €	7 755 €	63 907 €
35	Sin-le-Noble	69 590	66 806 €	0 €	66 806 €
36	Templeuve	82 510	79 210 €	23 320 €	102 530 €
37	Tourcoing-1	67 266	64 575 €	39 622 €	104 197 €
38	Tourcoing-2	77 363	74 268 €	11 316 €	85 584 €
39	Valenciennes	54 604	52 420 €	15 791 €	68 211 €
40	Villeneuve-d'Ascq	72 401	69 505 €	10 292 €	79 797 €
41	Wormhout	54 978	52 779 €	2 954 €	55 733 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 637 650</b>	<b>2 532 142 €</b>	<b>392 217 €</b>	<b>2 924 359 €</b>

## **ANNEXE 2 – REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACTIONS D'INTERET LOCAL »**

### **1 Les critères d'éligibilité**

Le dispositif AIL s'adresse uniquement aux personnes morales (les personnes physiques étant exclues) relevant exclusivement des statuts suivants :

- Associations déclarées de loi 1901 (à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale) ;
- Les communes, les CCAS/CIAS ;
- Les associations partenaires des écoles maternelles et primaires publiques ou privées : Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), Associations des Parents d'Elèves ;
- Les collèges (en tant qu'entité juridique et les associations de parents d'élèves y étant rattachées).

Par conséquent, les structures suivantes sont exclues du dispositif AIL :

- Les Sociétés COopératives de Production (SCOP), les Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC),
- Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Etablissements Publics Administratifs (EPA) et les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC),
- Les lycées et les universités,
- Toute structure ayant une activité commerciale.

Pour qu'un dossier soit recevable, le siège social du porteur de projet devra être impérativement domicilié dans le Département du Nord (le récépissé de déclaration en Préfecture faisant foi) et l'action, objet du financement, devra concerner prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste. Pourront néanmoins être recevables les dossiers déposés par une association n'ayant pas son siège dans le département, avec ou sans antenne sur le territoire départemental, sous réserve que l'action concernée par la demande de subvention concerne prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste.

Il est rappelé qu'une subvention AIL est une subvention de fonctionnement ou d'équipement (investissement). Elle peut être de trois types :

- Subvention de fonctionnement général : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord.
- Subvention de fonctionnement affectée à une action particulière présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation.
- Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : aide au financement de biens meubles.

En outre, la structure doit justifier d'au minimum 1 année d'existence (après remise d'un bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues.

Enfin, pour être éligible, l'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1 suivant l'octroi de la subvention.

### **2 Les modalités de financement**

Il est rappelé que le seuil minimal de subvention AIL fixé à 250 €.

Le montant maximal d'une subvention AIL est fixé à 20 000 € (par an pour un même porteur de projet).

Un bénéficiaire peut cumuler sur une même action une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun.

Enfin, pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

Par ailleurs, il sera possible de reporter chaque année, à compter de l'exercice 2023, le solde non utilisé de l'enveloppe cantonale dans la limite de 25% de l'enveloppe initiale.

### **3 Le contrôle des subventions versées**

Au regard de la loi (article 1611-4 du CGCT), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, doit communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention le cas échéant et le compte-rendu financier.

Le Département se réserve le droit de contrôler a posteriori l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention AIL et de réclamer les justificatifs afférant.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 23 janvier 2023**

**OBJET** : Reconstitution et ajustement du dispositif AIL pour l'année 2023 avec répartition des enveloppes cantonales

En 1993, pour contribuer au dynamisme du tissu local associatif, le Conseil Général a créé le Fonds de Soutien aux Projets d'arrondissement qui permettait le financement de projets d'« Actions d'Intérêt Communal » (AIC) ou d'arrondissement, complété ensuite par le dispositif « Actions d'Intérêt Sportif » (AIS). Par délibération DDL/2012/1571 des 17, 18 et 19 décembre 2012, le Conseil Général a décidé de substituer à ces deux dispositifs existants, un nouveau dispositif de soutien aux « Actions d'Intérêt Local » (AIL) qui a pour objectif de contribuer au développement des territoires et au dynamisme du tissu associatif local dans l'intérêt des populations nordistes.

Par ailleurs, le Département attribuait des subventions de fonctionnement au titre des délégations thématiques, en dehors de ce dispositif « AIL ». Certaines de ces subventions étant d'intérêt local, afin de privilégier une instruction de proximité des demandes de subventions en renforçant par ailleurs le rôle de binôme de conseillers départementaux, il a été proposé par délibération DDL/2016/164 du 12 avril 2016, d'inclure aux AIL les subventions inférieures à 2 000 €, à l'exception de certains dispositifs.

C'est ainsi que cette politique volontariste permet à chaque binôme de conseillers départementaux d'attribuer des subventions aux associations et structures de son choix, pour le fonctionnement, en financement de projets d'intérêt local, relevant de différents champs.

Pour mémoire, 2 069 subventions AIL d'un montant total de 2 594 534 € ont été attribuées l'année dernière. Le montant moyen d'une subvention était de 1 250 € environ, alors que la subvention la plus élevée était de 20 000 €.

De 2019 à 2022, avec l'augmentation du montant par habitant alloué aux enveloppes cantonales et l'intégration du Fonds Départemental d'Intervention, l'enveloppe globale AIL est passée de 1 715 396 € à 2 988 251 €, ce qui représente un budget important au profit des politiques cantonales.

Pour cette année 2023, il est proposé de reconduire le dispositif AIL, tout en y apportant des ajustements visant à améliorer et sécuriser le dispositif.

**A - AJUSTEMENT DU DISPOSITIF AIL**

Il est proposé des évolutions du dispositif AIL, en considérant :

- le cadre juridique des subventions,
- la volonté du législateur et du Département de sécuriser le dispositif, dans l'intérêt de l'utilisateur, des élus et des partenaires.

Les pistes d'amélioration portent sur les éléments suivants :

- le cadre et les critères d'éligibilité du dispositif « AIL » ;
- les modalités de gestion du processus ;
- la bonne utilisation des fonds versés.

## **1 – Les critères d'éligibilité**

Il est proposé de confirmer que le dispositif AIL s'adresse uniquement aux personnes morales (les personnes physiques étant exclues) relevant exclusivement des statuts suivants :

- associations déclarées de loi 1901 (à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale) ;
- les communes, les CCAS/CIAS ;
- les structures rattachées aux écoles maternelles et primaires publiques ou privées (OCCE, association de parents d'élèves) ;
- les collèges (en tant qu'entité juridique et les associations de parents d'élèves y étant rattachées).

Par conséquent, les structures suivantes sont exclues du dispositif AIL :

- les SCOP, les SCIC, ...
- les EHPAD,
- les EPCI, les EPA et les EPIC...
- les lycées et les universités,
- toutes structures ayant une activité commerciale...

Pour qu'un dossier soit recevable, il est proposé que le siège social du porteur de projet soit impérativement domicilié dans le Département du Nord (le récépissé de déclaration en Préfecture faisant foi) et que l'action, objet du financement, concerne prioritairement le territoire nordiste.

En outre, la structure doit justifier d'au minimum une année d'existence (après remise d'un bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues.

Enfin, pour être éligible, l'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1, suivant l'octroi de la subvention.

## **2 – Les modalités de financement**

Il est rappelé que le seuil minimal de subvention AIL est fixé à 250 €.

Il est proposé de fixer le montant maximal d'une subvention AIL à 20 000 € (par an pour un même porteur de projet).

Il est proposé qu'un même bénéficiaire puisse cumuler, sur une même action, une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun.

Il est rappelé qu'une subvention AIL est une subvention de fonctionnement ou d'équipement. Elle peut être de trois types :

- subvention de fonctionnement général : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent une envergure et un intérêt départemental ;
- subvention de fonctionnement affectée à une action particulière : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation ;

- subvention pour l'acquisition de matériel : aide au financement de biens meubles.

Enfin, pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

Par ailleurs, il est acté qu'il sera possible de reporter, chaque année à compter de l'exercice 2023, le solde non utilisé de l'enveloppe cantonale dans la limite de 25 % de l'enveloppe initiale.

### **3 – Le contrôle des subventions versées**

Au regard de la loi (article 1611-4 du CGCT), toutes associations, œuvres ou entreprises ayant reçu une subvention publique peuvent faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, peut être amené à communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention le cas échéant et le compte-rendu financier.

Le Département se réserve le droit de contrôler a posteriori l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention AIL et de réclamer les justificatifs afférant.

## **B - DÉTERMINATION DES ENVELOPPES CANTONALES 2023**

Chaque année, l'enveloppe budgétaire globale est calculée à raison d'un montant unitaire par habitant, sur la base de la population totale de chaque canton, telle que définie par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. L'an dernier, le dispositif AIL a été reconduit par délibération n° DAT/2022/4 du 24 janvier 2022 en y intégrant les crédits affectés les années précédentes au Fonds Départemental d'Intervention (FDI) supprimé par le même texte. Le montant des enveloppes 2022 était donc fixé à hauteur de 0,96 €/habitant.

Il est proposé de maintenir le montant des enveloppes 2023 à hauteur de 0,96 €/habitant.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la population départementale légale totale est fixée à 2 637 650 habitants.

L'enveloppe AIL annuelle 2023, somme des enveloppes cantonales arrondie à l'euro entier le plus proche, est donc fixée à 2 532 142 €.

Conformément à la délibération DTT/2022/397 du 12 décembre 2022, le solde non utilisé en 2022 de chaque enveloppe cantonale concernée sera réinscrit au BP 2023, sous réserve de son approbation, pour un montant total de 392 217 € en nouveaux crédits sur chacune des enveloppes 2023 concernées, dans le cadre de la reconduction du dispositif AIL.

Ainsi, l'enveloppe annuelle globale 2023 est fixée à 2 924 359 €, selon la répartition, par canton, jointe en annexe n° 1.

Les Conseillers départementaux pourront proposer une liste d'actions à financer qui seront approuvées lors des prochaines assemblées délibérantes.

Je propose au Conseil départemental :

- de reconduire, pour l'année 2023, le dispositif AIL, en y apportant des ajustements visant à améliorer et sécuriser le dispositif, dans les conditions décrites dans le rapport ;
- de fixer les montants des enveloppes cantonales 2023, repris en annexe n° 1, pour un montant total de 2 924 359 € ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental 2023, à l'opération 35001OP001.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP001A	35001E15	3 065 000 €	0 €	0 €

Christian POIRET  
Président du Département du Nord